Les types de marchés, procédures et délais de publicité.

Les points essentiels à retenir :

- Les marchés sont en principe dévolus par lot, chaque candidat doit, en conséquence, présenter une offre pour chaque lot pour lequel il souhaite soumissionner.
- Les marchés passés par la collectivité répondent à des règles strictes de procédures ainsi que des conditions de publicités fixées par le droit national et communautaire.
- Il existe des procédures soumises à un formalisme allégé ou des procédures formalisées auxquelles les collectivités ne peuvent pas déroger.
- Les procédures formalisées sont l'appel d'offre ouvert ou restreint, le dialogue compétitif, le marché négocié. (voir les définitions)

Page 1 24/08/2010

Questions autour du thème :

Quels sont les différentes natures de marché public ?

- Pour répondre à ses besoins la collectivité va conclure au choix des marchés de :
- > Travaux
- > Fournitures
- > Services (incluant les Prestations Intellectuelles)

Quelles sont les différentes formes de marché public ?

- Les marchés publics peuvent être dévolus par la voie d'un *marché unique* ou par la voie de *marchés séparés* (allotissement).
- L'article 10 du code des marchés publics fixe comme principe que tous les marchés sont passés en lots séparés, s'ils peuvent être divisés en ensembles cohérents, sauf si l'allotissement présente un inconvénient technique, économique ou financier.

Qu'est-ce que l'allotissement ?

- Dans le cadre des marchés séparés, les marchés portent sur des lots. Un lot est une entité autonome
- Les offres des candidats sont examinées lot par lot. Chaque candidat doit, en conséquence, présenter une offre pour chaque lot pour lequel il souhaite soumissionner.
- Une même entreprise peut être retenue pour plusieurs lots (si le règlement de consultation ne l'interdit pas) et dans ce cas, un marché sera passé à l'entreprise pour chacun des lots séparément. L'entreprise sera alors titulaire de plusieurs marchés pour chaque lot séparément. Néanmoins, elle n'aura à produire les documents exigés au moment de l'attribution du marché qu'en un seul exemplaire, notamment en ce qui concerne les certificats de régularité fiscale et sociale.
- De plus il lui sera possible de ne signer qu'un seul Acte d'Engagement pour l'ensemble des lots.

Qu'est ce que les marchés fractionnés ?

- Certains marchés peuvent être fractionnés dans le temps : ce sont les marchés à bons de commande ou les marchés à tranches conditionnelles.

1 – les marchés à bons de commande.

Lorsque l'acheteur public ne peut déterminer par avance les quantités et le rythme de ses besoins, il peut décider de passer un marché à bons de commande. Les commandes seront émises au

moyen de bons de commande pour toute la durée du marché. La durée maximum est de quatre ans. (en général 1 an reconductible 3 fois)

Ces marchés peuvent être deux sortes :

- ceux comportant un minimum et un maximum en valeur ou en quantité (ou seulement un minimum, ou seulement un maximum)
- ceux qui ne comportent ni montant, ni quantité.

2 – les marchés à tranches conditionnelles

Lorsque l'acheteur public décide de réaliser un ensemble d'opérations sur la base d'un programme global mais dont l'exécution peut être incertaine pour des motifs d'ordre économique ou financier, il peut fractionner le marché.

Ce marché comportera alors une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles.

La tranche ferme tout comme la ou les tranches conditionnelles devront faire l'objet d'une remise de prix. La ou les tranches conditionnelles ne pourront être réalisées que sur décision expresse de la personne publique : ordre de service de commencer les prestations afférentes à la tranche conditionnelle.

Quelles sont les différentes procédures applicables en fonction des seuils et de la nature du marché public?

- La procédure de passation est déterminée en fonction de seuils estimés par la personne publique qui passe le marché. Il s'agit soit d'une *procédure formalisée*, si le montant du marché excède les seuils ci-dessous, soit d'une *procédure adaptée*.

L'appel d'offres

Cette procédure peut être utilisée quel que soit le montant du marché. Elle est obligatoire pour les marchés dont le montant est supérieur à (seuils applicables à compter du 1er janvier 2010) :

- 4 845 000 € HT pour les marchés de travaux.
- 193 000 € HT pour les marchés de fournitures ou de services.

Il existe deux types d'appels d'offres :

- l'appel d'offres ouvert : quand tout candidat peut remettre une offre,
- l'appel d'offres restreint : lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats qui y ont été autorisés après sélection.

La procédure adaptée

Les marchés sont passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par l'acheteur public.

La procédure est dite adaptée (MAPA) pour les marchés passés en dessous du seuil suivant :

• 193 000 € HT pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services des collectivités territoriales. La publicité et la mise en concurrence doivent être appropriées à l'objet du marché.

Pour les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, les avis sont obligatoirement publiés au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL).

Ces avis de publicité peuvent être consultés par voie de presse (BOAMP, JAL, le cas échéant, au Journal Officiel de l'Union Européenne -JOUE-), ou accessibles à partir de sites Internet : le plus souvent il s'agit d'une plateforme dématérialisée des marchés propre à la collectivité, parfois le site institutionnel de la collectivité ou des sites concentrateurs d'annonces de marchés publics.

Au-dessus de ces seuils : la publicité au BOAMP et au JOUE est obligatoire.

La procédure négociée

La procédure négociée permet à l'acheteur public de choisir le titulaire du marché après consultation de candidats et négociation des conditions du marché avec l'un ou plusieurs d'entre eux. La procédure négociée est utilisée dans des conditions définies dans le Code des marchés publics. Cette technique peut également être utilisée dans les marchés à procédure adaptée.

Le dialogue compétitif

La personne publique peut recourir au dialogue compétitif soit lorsqu'elle n'est pas en mesure de définir les moyens techniques pouvant répondre aux besoins dont elle a la charge ou à l'objectif poursuivi par le marché, soit lorsqu'elle n'est pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.

Cette procédure est utilisée essentiellement dans des domaines techniques, esthétiques ou financiers.

Chaque candidat propose sa solution pour atteindre les objectifs définis par la collectivité.

La conception-réalisation et le concours

• La conception-réalisation :

En principe, la conception des ouvrages (la maîtrise d'œuvre) est distincte de la réalisation des ouvrages mais quand un motif d'ordre technique rend nécessaire l'association de l'entrepreneur à la conception des ouvrages, le recours à la conception-réalisation est possible.

• Le concours :

Procédure par laquelle la personne publique choisit un projet notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché. Le choix du ou des lauréats est effectué par la personne publique après avis et classement des projets par un jury de concours composé d'élus, de personnalités compétentes dans le domaine concerné, et de personnes qualifiées dans le secteur concerné par le marché.

(Voir le tableau récapitulatif sur la publicité).

Page 4 24/08/2010

Quelles sont les règles adoptées par le Conseil Général des Alpes Maritimes en matière de MAPA?

• Seuils inférieurs à 20 000 € H.T.

Pour les marchés publics ou accords cadres dont le montant estimé est inférieur à 4 000 € HT, chaque direction apprécie les formalités de publicité et de mise en concurrence en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour les marchés publics ou accords cadres dont le montant estimé est supérieur à 4 000 € HT et inférieur à 20.000 € HT, les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par la demande écrite de trois devis minimum. En fonction de l'objet du marché cette règle peut être complétée par un avis de publicité adaptée sur la plateforme dématérialisé des marchés du conseil général ou tout moyen permettant d'assurer l'efficacité et la pertinence de la mise en concurrence.

Le marché est formalisé par une lettre de commande ou tout support libre écrit.

• Seuils compris entre 20 000 € H.T. et 90 000 € H.T

Pour les marchés publics ou accords cadres dont le montant estimé est supérieur ou égal à 20.000 € HT et inférieur à 90.000 € HT, les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par l'insertion d'un avis de marché à procédure adaptée publié dans un journal d'annonces légales et/ou un journal spécialisé, ainsi que d'un avis sur la plateforme dématérialisé des marchés du Conseil Général.

Selon l'objet du marché, la publicité peut être complétée par une publication dans une revue spécialisée ou tout moyen permettant d'assurer l'efficacité et la pertinence de la mise en concurrence.

• Seuils compris entre 90 000 € H.T. et 206 000 € H.T

Pour les marchés publics ou accords cadres dont le montant estimé est supérieur ou égal 90.000 € HT et inférieur à 193.000 € HT, les formalités de publicité et de mise en concurrence sont assurées par l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence soit au BOAMP, soit dans un journal d'annonces légales, ou un journal spécialisé et d'un avis sur la plate-forme dématérialisée du Conseil Général.

Selon l'objet du marché, la publicité peut être complétée par une publication dans une revue spécialisée.

• Pour aller plus loin (liens utiles)

- * www.colloc.bercy.gouv.fr
- * www.legifrance.gouv.fr
- * www.pme.gouv.fr

CODE DES MARCHES PUBLICS 2006 : DELAIS MINIMAUX FIXES POUR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Procédures	PROCÉDURES OUVERTES	PROCÉDURES RESTREINTES		PROCÉDURES NÉGOCIÉES AVEC PUBLICITÉ PRÉALABLE	DIALOGUE COMPÉTITIF	
DÉLAIS	Candidatures et offres (article 57 II)	Candidatures (article 60 II)	Offres (article 62 II)	Candidatures (article 65 II)	Candidatures (article 67 II)	Offres finales (article 67 VII)
① Délais ordinaires	52 jours	37 jours	40 jours	37 jours	37 jours	15 jours
② Délais en cas d'envoi d'un avis de préinformation	22 jours	pas de réduction possible	22 jours	Pas de réduction possible	Pas de réduction possible	
③ Délais spécifiques aux marchés de travaux inférieurs à 5 270 000 € HT	22 jours réduit à 15 jours en cas d'urgence	22 jours	22 jours	22 jours	Pas de délais spécifiques	
© Délais en cas d'envoi de l'avis par voie électronique	Réduction de 7 jours aux délais prévus aux ①, ② et ③	Réduction de 7 jours aux délais prévus aux ① et ③	Pas de réduction possible	Réduction de 7 jours aux délais prévus aux ① et ③	Réduction de 7 jours au délai prévu au ①	Pas de réduction possible
⑤ Délai en cas d'accès libre, direct et complet aux documents de la consultation par voie électronique	Réduction de 5 jours aux délais prévus aux ① et ③	Pas de réduction possible	Réduction de 5 jours aux délais prévus aux ③, ② et ③	Pas de réduction possible	Pas de réduction possible	
© Délais en cas d'urgence	pas de réduction générale liée à l'urgence	15 jours ou 10 jours si avis envoyé par moyen électronique	10 jours	15 jours ou 10 jours si avis envoyé par moyen électronique	Pas de réduction générale liée à l'urgence	
T Cumul de délais possible	et ③ (sauf si le pouvoir adjudicateur a réduit le délai à 22 jours conformément au ②)					

Page 6

24/08/2010